



**ARRÊTÉ n° BPEF – 2024-0027 du 20 février 2024**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LE CHÉRAN ÉNERGIES, dont le siège social est situé 7 Place du Champ de Foire – 29270 CARHAIX-PLOUGUER en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « PARC ÉOLIEN LE CHÉRAN », composée de 4 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et de 2 postes de livraison, située sur la commune de La Rouaudière (53390).

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;
- VU la demande présentée le 4 novembre 2021, et le dossier complété jusqu'au 23 janvier 2024 par la société Le Chéran Énergies, dont le siège social est situé 7 Place du Champ de Foire – 29270 CARHAIX-PLOUGUER, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc éolien Le Chéran », composée de 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et de 2 postes de livraison, située sur la commune de La Rouaudière (53390), comportant une étude d'impact et son résumé non technique ;
- VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire PDL-2021-5757/2023APPDL47 en date du 6 juin 2023 ;
- VU la réponse écrite du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire d'octobre 2023 ;
- VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 24 novembre 2023 ;
- VU l'avis des services et instances consultés ;
- VU la décision n° E23000226/53 en date du 16 janvier 2024 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Daniel BUSSON, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** Objet de l'enquête

Une enquête publique dont la durée est fixée à trente-trois jours est ouverte du **lundi 18 mars 2024 à 9h00 au vendredi 19 avril 2024 à 12h00** sur la commune de La Rouaudière (53390), concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Le Chéran Énergies, dont le siège social est situé 7 Place du Champ de Foire – 29270 CARHAIX-PLOUGUER, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « PARC ÉOLIEN LE CHÉRAN », composée de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et de deux postes de livraison, située sur la commune de La Rouaudière (53390).

## Article 2 Désignation d'un commissaire enquêteur

M. Daniel BUSSON, cadre bancaire retraité, est désigné par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

À ce titre, il sera présent en mairie de La Rouaudière, pour y recevoir en personne les observations du public les jours suivants :

- Lundi 18 mars 2024            9h00    12h00
- Vendredi 29 mars 2024    16h00   19h00
- Jeudi 4 avril 2024            15h00   18h00
- Samedi 13 avril 2024        9h30    12h30
- Vendredi 19 avril 2024      9h00    12h00

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de La Rouaudière, à l'attention de M. le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 12 rue du Maine – 53390 La Rouaudière ;
- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés, mis à disposition du public à la mairie de La Rouaudière ;
- soit en les déposant sur le registre dématérialisé sécurisé du site Internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5179>
- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée : [enquete-publique-5179@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5179@registre-dematerialise.fr)  
Elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

## Article 3 Modalités de consultation du dossier

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie 12 rue du Maine – 53390 La Rouaudière afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : lundi et vendredi de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

- Le dossier de l'enquête sera également consultable sur un poste informatique, mis à la disposition du public, en mairie pendant les horaires d'ouverture au public précisés ci-dessus.

- L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5179>

Il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

## Article 4 Mesures de publicité

Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

### ➤ par affichage dans les mairies de :

. Ballots, Brains-sur-les-Marches, Congrier, Fontaine-Couverte, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise, Senonnes (Département de la Mayenne – 53)

. Chelun, Drouges, Éancé, Forges-la-Forêt, Martigné-Ferchaud, Rannée (Département d'Ille-et-Vilaine – 35)

. Ombrée-d'Anjou (Département du Maine-et-Loire - 49)

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de chacune des communes suscitées et est certifié par lui.

➤ **par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet.** Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

➤ **par publication sur le site internet des services de l'État :**

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

et sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5179>

➤ **par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France (éditions 53, 49 et 35) et les hebdomadaires Le Haut-Anjou (53 et 49) et Le Journal de Vitré (35),** laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

#### Article 5 Clôture de l'enquête

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

#### Article 6 Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur remettra à la préfète de la Mayenne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre papier et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

#### Article 7 Formalités postérieures à l'enquête

La préfète adressera une copie du rapport et des conclusions, dès réception, au pétitionnaire.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières) sur le site internet des services de l'État précité et à la mairie de La Rouaudière, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 8 Informations générales

1) La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Mme Ekaterina KOMOVA, responsable de projet

tél. : 07-62-88-72-13

adresse mail : [ekaterina.komova@quenea.com](mailto:ekaterina.komova@quenea.com)

2) Le conseil municipal de chacune des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que les groupements de communes intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

3) Les frais relatifs à l'enquête (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité, ...) sont à la charge du porteur de projet.

4) La décision préfectorale susceptible d'intervenir est une autorisation environnementale éventuellement assortie du respect de prescriptions ou un refus motivé.

#### Article 10 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

- le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire,

- la sous-préfète de Château-Gontier,

- les maires des communes de :

-- Ballots, Brains-sur-les-Marches, Congrier, Fontaine-Couverte, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Erblon, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise, Senonnes (53),

-- Chelun, Drouges, Éancé, Forges-la-Forêt, Martigné-Ferchaud, Rannée (35),

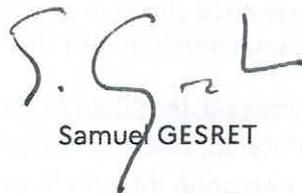
-- et Ombree d'Anjou (49),

- la société Le Chéran Énergies,

- et le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne



Samuel GESRET